Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Pôle Formation, écoles et simulateurs

Nos réf. : 17-343 DSAC/PN/FOR

Affaire suivie par : Michel Levy
michel.levy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 33 1 58 09 43 28 – **Fax** : 33 1 58 09 45 52

Paris, le 19 AVR. 2017

Note à l'attention de :

- mesdames et messieurs les responsables pédagogiques des ATO proposant :
des cours théoriques CPL, IR, ATPL
et des cours pratiques IR
- mesdames et messieurs les Instructeurs et examinateurs

Objet:Application anticipée du règlement (UE) 2016/539

Madame, Monsieur

La DGAC souhaite anticiper les dispositions du règlement (UE) 2016/539. Elle entend ainsi pallier à la réduction du nombre d'approches ILS disponibles sur les aérodromes accessibles à l'aviation générale en France.

Par courrier 16-867 en date du 5 décembre 2016, la DSAC/PN vous avait avisé des démarches entreprises pour obtenir un aménagement de la réglementation afin de permettre une mise en place anticipée de celle-ci. La DSAC/PN avait recueilli vos remarques sur la problématique et les solutions envisagées.

Le comité EASA s'est réuni les 15 et 16 février 2017. La proposition de la DSAC a reçu un avis favorable. La Commission européenne s'est engagée à modifier la règlementation pour une application de certaines des dispositions du règlement (UE) 2016/539 à partir du 25 aout 2017 au lieu du 25 aout 2018 prévu initialement.

Vous trouverez ci-dessous une évaluation des conséquences de cette mise en œuvre anticipée dans le domaine de la formation IR, des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les pilotes titulaires d'un IR.

Une note spécifique pour les ATO approuvés pour les qualifications de type sera transmise aux ATO concernés dans les prochains jours.

Copie : DSAC/PN, DSAC/PN/LIC, DSAC/PN/EXA, DSAC/IR (DSR), SEAC, SAC, correspondants formation, pilotes inspecteurs, agents FOR

1) Différentes situations pour les ATO au 25 aout 2017

a) ATO approuvé pour dispenser des formations IR pratique :

i) ATO disposant d'un cours IR conforme au règlement (UE) 1178/2011 (IR figure sur le volet Aircrew du certificat ATO) et d'un cours RNAV/GNSS national (RNAV/GNSS figure sur le volet national du certificat ATO) :

=> L'ATO doit mettre à jour le contenu de la formation et faire une demande d'approbation préalable de modification des termes d'agrément de l'ATO, avant le 25 aout 2017, afin de faire approuver la formation IR/PBN, conformément au règlement (UE) 1178/2011 amendé par le règlement (UE) 2016/539. La mention « IR/PBN » sera portée sur le volet Aircrew du certificat ATO.

ii) ATO disposant d'un cours IR conforme au règlement (UE) 1178/2011 mais ne dispensant pas de formation PBN (la mention « IR » figure sur le volet Aircrew du certificat ATO):

=> L'ATO bénéficie du report jusqu'au 25 août 2020 pour mettre à jour la formation IR en incluant le PBN.

b) ATO qui déposerait un cours de formation IR pratique pour approbation :

L'ATO devra nécessairement déposer une demande d'approbation préalable de modification des termes d'agrément de l'ATO afin de faire approuver la formation IR/PBN conformément au règlement (UE) 1178/2011 amendé par le règlement (UE) 2016/539, c'est-à-dire une formation IR incluant les aspects PBN. La mention « IR/PBN » sera portée sur le volet Aircrew du certificat ATO.

c) ATO approuvé pour dispenser uniquement la formation RNAV/GNSS nationale (et ne disposant pas de formation IR pratique) :

Cette situation n'est pas conforme au règlement (UE) 2016/539. Dans cette hypothèse, l'ATO est tenu de mettre à jour le contenu de la formation RNAV/GNSS avant le 25 aout 2017. Cette formation restera nationale (même si elle est identique à la partie PBN d'un ATO dispensant l'intégralité de la formation IR/PBN). Cet ATO pourra continuer à dispenser cette formation jusqu'au 25 août 2020. L'ATO pourra, s'il le désire, déposer une demande d'approbation préalable de modification des termes d'agrément de l'ATO afin de faire approuver la formation IR/PBN conformément au règlement (UE) 1178/2011 amendé par le 2016/539.

Note : les pilotes qui auraient suivi leur formation dans ce type d'ATO, devront passer, à la suite de celle-ci, un contrôle de compétence IR dans les conditions définies au point 3 a) ci-après.

d) ATO approuvé pour dispenser la formation théorique au CPL, IR, ATPL :

Les cours théoriques ont déjà été amendés pour prendre en compte les Lo's définis par l' « Annex I to ED Decision 2016/008/R ». La banque de questions des examens théoriques a été mise à jour le 1er mars 2017 afin de couvrir les lignes de programme relatives au PBN.

2) Mise à jour de la partie PBN de la formation IR par les ATO

L'EASA n'a pas introduit d'AMC permettant de compléter l'appendice 6 du règlement (UE) 1178/2011. Les ATO devront mettre à jour leurs cours de formation IR/PBN, en s'appuyant sur le guide PBN. Celui-ci aura le statut de moyen acceptable de conformité.

Le guide PBN, précise la liste des items théoriques à étudier et le contenu de la partie pratique sol et vol (avion et/ou FSTD). C'est sur cette base, que les ATO définiront la partie PBN de leur cours IR. Les navigants ayant suivi une formation RNAV/GNSS nationale qui décident de ne pas repasser par un ATO pour compléter leur formation théorique avant de se présenter à un contrôle de compétences, pourront bâtir leur autoformation théorique complémentaire grâce au guide PBN.

Lors du processus d'approbation de la modification des termes d'agrément de l'ATO, la DSAC vérifiera entre autre, la conformité des moyens pédagogiques en référence à l'ORA ATO 135. Ces moyens doivent permettre de réaliser les départs, la navigation en route, les arrivées et au moins une approche PBN.

Les instructeurs de l'ATO devront avoir été standardisés pour le cours « IR/PBN » basé sur le guide PBN, détenir au moins le privilège national et le convertir en IR/PBN européen dès leur première prorogation d'IR suivant le 25 août 2017.

Le guide PBN est disponible à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide_exploitation_formation_PBN_Ed2_V0_novembre_16-1.pdf

3) Différentes situations pour les pilotes au 25 août 2017

a) Titulaire d'un IR avec privilège RNAV/GNSS national et grand-périsation :

Un navigant pourra convertir son privilège RNAV/GNSS national en IR/PBN européen dès sa première prorogation/renouvellement IR (prorogation/renouvellement qui s'effectuera conformément au contenu de l'appendice 9 modifiée par le règlement (UE) 2016/539). Le privilège PBN attaché à son IR deviendra dès lors conforme au règlement européen (et donc la reconnaissance par les autres Etats Membres s'appliquera). Lors des prorogations IR qui suivront, le navigant sera tenu d'effectuer un contrôle de compétences incluant une approche PBN (2D ou 3D) s'il veut maintenir ce privilège.

Lors du premier contrôle de compétence à partir du 25 aout 2017, l'examinateur vérifiera :

- les connaissances théoriques du navigant (vérification de la connaissance PBN conforme au règlement (UE) 539/2016 et donc aux connaissances figurant dans le guide PBN) ;

Note : Dans le cas où le navigant a suivi une formation RNAV/GNSS nationale, ne couvrant pas l'intégralité des connaissances théoriques PBN telles que prévues par le règlement (UE) 2016/539, il devra avoir effectué au préalable un complément de formation théorique (notamment sur les aspects 3D). La façon de réaliser le complément de formation est laissée libre (autoformation sur la base du guide PBN ou suivi d'un complément en ATO).

- les compétences pratiques au FSTD ou en vol, en lui faisant effectuer une approche PBN 2D ou 3D (tel que prévu dans le règlement (UE) 2016/539).

Les consignes aux examinateurs seront données par le pôle DSAC/PN/EXA. Courant août 2017, les TRF conformes au règlement (UE) 539/2016 seront mis à disposition des usagers. SIGEBEL sera modifié pour permettre de porter la mention PBN sur la licence à partir du 25 aout 2017.

Note : Un navigant pourra continuer à exercer son privilège RNAV/GNSS (qui reste national) jusqu'au 24 août 2018. Au-delà de cette date s'il n'a pas effectué les démarches pour convertir la partie PBN de son IR, il perd ce privilège. Il peut néanmoins continuer jusqu'au 25 août 2020 à exercer les privilèges de son IR qui devient automatiquement un « IR sans PBN ». Au-delà du 25 août 2020 il sera tenu d'acquérir de nouveau le privilège PBN auprès d'un ATO (formation + contrôle).

b) Titulaire d'un IR sans PBN :

Le navigant peut continuer à exercer les privilèges de son IR sans PBN jusqu'au 25 août 2020. Au-delà de cette date il sera tenu d'acquérir le privilège PBN (formation + contrôle).

Afin d'acquérir le privilège PBN, le navigant devra effectuer le complément de formation PBN auprès d'un ATO qui dispose d'une approbation IR/PBN.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Adjoint au chef du pôle
formation, contrôle et simulateurs

Michel LÉVY